POLITIQUE MUNICIPALE

Politique numéro :	PO-004	
Titre :	Dénomination toponymique	
Date d'entrée en vigueur :	2006-09-19	Résolution : CM-2006-811
Dates de révision :	2016-02-16	Résolution : CM-2016-158
	2020-07-07	Résolution : CM-2020-419
Services :	Arts, culture et lettres Communications Greffe Urbanisme et développement durable	

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La ville de Gatineau couvre un territoire de plus de 345 km^2 qui s'étend sur quelque 65 km. Cet immense territoire abrite une multitude de lieux (rues, parcs, édifices, sentiers récréatifs, etc.) qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent.

La Ville de Gatineau compte de nombreux toponymes dont la quantité est appelée à croître au cours des années. De plus, elle reçoit régulièrement des requêtes de citoyens qui désirent changer la dénomination d'un lieu existant, attribuer un nom à une entité qui n'en a pas ou proposer des appellations pour utilisations futures.

Afin de gérer efficacement l'ensemble de la toponymie municipale, la Ville a mis sur pied en 2004 un comité de toponymie.

Cette politique ainsi que certains autres documents produits par le comité de toponymie permettent à la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, cohérence et efficacité les nombreuses propositions toponymiques reçues annuellement. Ainsi, la Ville de Gatineau se dote d'une structure précise et d'une méthodologie unique et transparente qui guideront le travail de tous les intervenants en matière de dénomination toponymique.

2. PORTÉE

La politique de dénomination toponymique s'applique à toutes les requêtes en toponymie, quelles qu'en soient la nature et la provenance. Elle s'applique également à toute démarche interne visant la dénomination des entités géographiques.

3. DÉFINITIONS

Banque de toponymes
La banque de toponymes de la Ville de Gatineau est constituée des noms officiels de lieux situés sur le territoire de Gatineau. De plus, on y retrouve notamment les noms disponibles, refusés et sous embargo versés par le comité de toponymie après analyse.

Doublon
Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom.

Élément générique
Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée. Exemple : boulevard des Allumettières où le générique est **boulevard**.

Élément spécifique
Élément du toponyme qui identifie de façon particulière l'entité géographique. Exemple : boulevard des Allumettières où le spécifique est **Allumettières**.

Entité géographique
Portion déterminée de l'espace, objet géographique considéré dans son individualité par rapport à l'espace qui l'entoure. L'entité géographique peut être un boisé, un parc, une voie de communication, un édifice, etc.

Homonyme
Mot dont la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre.

Place publique
Toute entité géographique à laquelle le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, à l'exception des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs adjacents aux rues et de tout autre endroit dédié à la circulation des véhicules.

Odonyme
Nom de lieu désignant une voie de communication routière, ferroviaire, cycliste, pédestre ou autre.

Toponyme
Nom propre attribué à une entité géographique.

Toponymie
Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue. Étude et gestion des noms de lieux.

4. RÈGLEMENT HABILITANT

Toute recommandation concernant le changement d'un nom de lieu qui fut adoptée antérieurement par règlement doit également être adoptée par règlement au conseil municipal.

En vertu du règlement numéro 14-2001 (article 66) concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier, ainsi que le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif, toute recommandation concernant l'attribution d'un nom de lieu qui n'a pas de nom officiel doit être adoptée par résolution au comité exécutif (rue, parc et édifice). Il en va de même pour un changement de nom, lorsque ce dernier a été adopté par résolution lors de sa désignation.

Le comité de toponymie de la Ville de Gatineau travaille en étroite collaboration avec la Commission de toponymie du Québec créée en 1977 en vertu de la Charte de la langue française. Son mandat porte notamment sur l'officialisation de tous les noms de lieux sur le territoire du Québec. Ainsi, la Ville de Gatineau doit faire officialiser par la Commission tous les noms qu'elle approuve. Dans ce contexte, la Ville de Gatineau utilise le courriel pour informer la Commission d'une désignation ou d'un changement de nom. De plus, les services publics et tous les employés municipaux doivent recevoir ce type d'information. Le texte de la résolution et/ou du règlement, ainsi qu'une carte du lieu, sont joints au courriel. C'est le comité ou le service municipal concerné qui achemine le courriel.

5. DÉNOMINATION TOPONYMIQUE ET BONIFICATION DE LA BANQUE DE TOPONYMES

La banque de toponymes de la Ville de Gatineau est l'outil principal de gestion et de diffusion des propositions de toponymes analysées par le comité. Elle est constituée de fiches toponymiques portant sur chacun des noms versés. On retrouve notamment pour chaque fiche, en plus du nom, une description de celui-ci, son statut, ses spécificités d'assignation et sa priorité d'utilisation.

5.1. Dépôt d'une requête

- Toute personne qui dépose une requête de proposition toponymique auprès du comité de toponymie doit remplir le formulaire de proposition toponymique. Il appartient au requérant de fournir aux membres du comité tous les renseignements nécessaires afin d'assurer une bonne compréhension du dossier permettant une analyse et une décision éclairées par le comité.

- Le comité de toponymie se réserve le droit de refuser de traiter toute demande pour laquelle un formulaire n'a pas été rempli ou dont le formulaire ne fournit pas suffisamment de renseignements. Il appartient au secrétaire du comité de solliciter un complément d'information.

- La réception d'une proposition toponymique est suivie de l'envoi d'un accusé de réception par le secrétaire indiquant au requérant que sa demande sera traitée dans les meilleurs délais par le comité de toponymie.

5.2. Préparation du dossier

- Un dossier est ouvert par le secrétaire du comité de toponymie pour chaque proposition soumise ou ensemble de propositions.

- La préparation d'un dossier suit le dépôt de la requête. Il s'agit alors de colliger le plus de renseignements possibles portant sur le nom ou les noms proposés avant de soumettre un dossier le plus complet possible au comité de toponymie.

5.3. Analyse de la proposition toponymique

- L'analyse de la proposition toponymique est effectuée par les membres du comité de toponymie qui peuvent s'adjoindre des personnes-ressources. À la demande du comité, le requérant peut être invité à présenter sa proposition.

- À la suite de l'analyse, il est possible dans certains cas particuliers qu'un rapport d'analyse soit rédigé. C'est le comité qui décide de produire ou non un rapport d'analyse. Le rapport est versé au dossier de la proposition.

- Cette étape du processus de dénomination toponymique a pour but d'évaluer la valeur toponymique du nom proposé et d'en déterminer la validité en fonction de critères précis.

5.4. Critères d'analyse

Dans son analyse, le comité accorde une attention particulière aux critères suivants :

- **Conformité aux critères de choix de la Ville de Gatineau (Annexe 1)**
  Le nom est conforme aux critères de choix élaborés par la Ville à partir des normes de la Commission de toponymie du Québec. En cas de conflit entre les critères de la Ville et ceux de la Commission, les critères de la Commission ont préséance.

- **Ancienneté du nom**
  Le nom proposé a un caractère historique ou patrimonial, ou fait référence à une personne ou à un événement de notre histoire.

- **Caractère logique de la désignation**
  Il existe un lien pertinent entre le nom proposé et le lieu à nommer dans le respect des thématiques existantes s'il y a lieu.

  Dans le cas du prolongement d'une voie de circulation (rue, sentier, etc.), le nouveau tronçon doit porter le nom de la voie existante.

- **Désignation commémorative**
  Le nom proposé rend hommage à une personnalité qui a apporté une contribution significative au développement, au dynamisme ou au bien-être de la communauté de Gatineau ou d'ailleurs.

- **Sentiment d'appartenance**
  Le nom proposé est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la ville de Gatineau. Il met en valeur l'identité gatinoise, les lieux d'appartenance, la diversité culturelle de la population ainsi que le caractère francophone de la ville.

- **Doublon et homonyme**
  Le comité tient compte de la redondance et du risque de confusion engendrés par l'existence de doublons et d'homonymes.

- **Cahier des règles générales et autres documents**
  Depuis sa création, le comté a rédigé quelques documents pouvant encadrer son analyse. Ainsi, selon le type de proposition reçue, le comité s'appuie sur ces documents qui peuvent guider sa réflexion, mais surtout contribuer à maintenir une uniformité dans ses décisions au fil du temps.

- **Nombre maximum de caractères d'un odonyme**
  Postes Canada possède dans son système informatique un champ de 30 caractères pour y inscrire le nom d'un odonyme. De façon générale, le comité s'assure qu'un nom retenu est constitué d'un nombre maximum de 25 caractères incluant le générique, les articles de liaison, le spécifique ainsi que les espaces.

5.5. Décisions du comité

5.5.1 Refus d'un nom proposé

- À la suite de l'analyse d'une proposition toponymique, le comité peut refuser la proposition. Une lettre est alors acheminée au requérant expliquant les motifs du refus et le dossier est fermé.

- À la fin de chaque année, le comité de toponymie de la Ville présente aux élus, s'il y a lieu, une liste des toponymes refusés.

5.5.2. Versement d'un nom dans la banque de toponymes

- Un nom jugé valable par le comité de toponymie est versé dans la banque de toponymes avec le statut *Disponible*; dans le cas contraire, il est également versé, mais avec le statut *Refusé*. Le secrétaire doit inscrire notamment les conditions spécifiques d'assignation si nécessaire ainsi que la priorité de l'utilisation du nom.

- Le requérant est informé par écrit, par le secrétaire, du versement du nom proposé dans la banque de toponymes.

- Seuls les noms ayant le statut *Disponible* et apparaissant dans la banque de toponymes peuvent être utilisés pour une dénomination toponymique.

5.5.3. Propositions en lien avec un lieu spécifique

- Dans le cas d'une proposition toponymique précise où le requérant identifie clairement une entité géographique particulière (lieu) à désigner, le comité de toponymie communique avec le service municipal et le centre de services concernés afin de recueillir leurs commentaires sur la proposition.

- Une fois tous les commentaires reçus, le dossier est soumis au comité de toponymie pour analyse. Au besoin, un représentant du service concerné assiste à la rencontre à titre de personne-ressource.

- Si la proposition toponymique est accueillie favorablement, le dossier suit son cours selon le processus administratif et le secrétaire du comité assure le suivi auprès du requérant.

- Si la proposition toponymique est jugée non valide, le secrétaire du comité assure le suivi auprès du requérant.

6. PARTENARIAT ENTRE LES SERVICES MUNICIPAUX ET LE COMITÉ DE TOPONYMIE

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, la Ville de Gatineau est responsable de la dénomination d'une multitude d'entités géographiques présentes sur son territoire. Le comité de toponymie de la Ville travaille donc en étroite collaboration avec tous les services municipaux et la Commission de toponymie du Québec. Il appartient exclusivement au comité de toponymie de la Ville de recommander une nouvelle désignation ou un changement de nom au comité exécutif ou au conseil municipal. Par contre, le comité peut déléguer à un service municipal, pour une question d'efficacité, l'élaboration et la présentation du sommaire décisionnel et du projet de résolution.

6.1. Noms validés – Banque de toponymes

- Le personnel municipal autorisé peut réserver un nom disponible dans la banque de toponymes en respectant les conditions d'assignation.

- Le personnel municipal doit consulter et obtenir une recommandation favorable du comité de toponymie de la Ville avant de faire approuver un nouveau nom.

- Le personnel municipal ou le secrétaire du comité de toponymie entreprend les démarches administratives (sommaire décisionnel, projet de résolution) afin de faire approuver par le comité exécutif ou le conseil municipal le nom retenu.

- Le personnel municipal ou le secrétaire du comité de toponymie achemine par courriel aux services publics et aux employés municipaux concernés la résolution et une carte localisant le lieu de désignation sur le territoire.

- Le secrétaire du comité de toponymie fait valider le nom retenu auprès de la Commission de toponymie du Québec. Cette validation officialise l'usage du nom à l'échelle du Québec.

6.2. Utilisation d'un nom disponible

Un nom versé dans la banque de toponymes de la Ville de Gatineau avec le statut *Disponible* peut y demeurer pendant plusieurs années. En effet, il est important de rappeler que l'utilisation d'un nom relève de plusieurs facteurs incontrôlables, soit :

- Le niveau de priorisation du nom;
- Les possibilités réelles d'utiliser ce nom : ouvertures de rues, pertinence du nom par rapport au lieu à désigner, etc.
- Les spécificités d'assignation retenues lors du versement du nom dans la banque;
- Un nom sous embargo – délai d'un an à la suite du décès de la personne pour utiliser le nom;
- Etc.

Les services municipaux et le comité de toponymie doivent tenir compte de tous ces facteurs qui peuvent reporter l'utilisation d'un nom. Grâce aux processus de priorisation rigoureux ainsi qu'à une approche transparente auprès des requérants, il est possible d'informer adéquatement ces derniers afin qu'ils sachent à quoi s'en tenir sur la possibilité d'utilisation du nom proposé.

7. SIGNATURES

Isabelle Cloutier,
directrice par intérim
Service des arts, de la culture et des lettres

Luc Bard,
directeur général adjoint

8. DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Politique – Attribution d'un nom à un parc et à ses composantes (PO-005)
Procédure – Changement de noms de lieux (PR-001)

Annexe 1

CRITÈRES DE CHOIX TOPONYMIQUES DE LA VILLE DE GATINEAU[1]

- **Unicité du nom de lieu**
  - Tout lieu ou entité géographique ne se voit attribuer qu'un seul nom officiel.

- **Usage**
  - Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

- **Langue de l'élément générique**
  - L'élément générique est en français.

  - Toutefois, en ce qui concerne les entités naturelles, la langue du générique peut n'être pas française si l'importance du lieu désigné est locale et si le nom de ce lieu est en usage exclusivement dans cette langue autre que française.

- **Langue de l'élément spécifique**
  - Sauf exception justifiable, il est de règle de conserver dans leur langue les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique. On officialise dans leur langue d'origine les spécifiques des toponymes amérindiens et inuits. Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les odonymes et qui renseignent sur l'identité d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

  - Dans les cas d'usages concurrents d'une forme française et d'une forme dans une autre langue, le comité privilégie la première si l'usage local en est significatif.

[1] Les critères de choix du comité de toponymie de la Ville de Gatineau ont été préparés selon ceux de la Commission de toponymie du Québec. Il est possible de consulter le document officiel publié par la Commission de toponymie du Québec dans son site Internet à l'adresse suivante www.toponymie.gouv.qc.ca/criteres.htm

- Par ailleurs, les mots de la langue générale qui entrent dans la composition des toponymes créés par le comité sont en français.

- **Présence et unité du générique**
  - Un nom d'entité naturelle ou artificielle comporte habituellement un générique. Un odonyme en comprend toujours un. Un nom d'entité administrative peut en comporter lorsque le lieu désigné n'est pas une municipalité, un autre lieu habité ou un lieu-dit. Cependant, un nom géographique ne peut comprendre plus d'un terme exerçant la fonction d'un générique.

- **Utilisation de génériques conformes**
  - Les noms d'entités administratives et les noms nouveaux de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques.

  - Les génériques des noms attribués à des entités naturelles innommées peuvent être différents des termes consacrés par les avis terminologiques dans une volonté de promotion de la langue française du Québec en tant qu'élément du patrimoine, de renforcement de l'image suggérée par le lieu lui-même, de meilleure intégration du toponyme créé aux éléments génériques présents dans le milieu ou encore afin de respecter un usage historique.

- **Exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an**
  - Un lieu ne doit pas se voir attribuer un nom commémoratif d'après celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix.

- **Utilisation d'un nom déjà officiel**
  - Lorsqu'on utilise un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel pour composer un autre toponyme, on en respecte intégralement la forme.